

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 30 juillet 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Saint-Aubert, en date du 7 novembre 1920;

Arrête :

Article premier.

L'église de Saint-Aubert

(Nord)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Nord  
et au Maire de la commune de Saint -  
Aubert,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1920.

Pau-let